

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REPRESENTATION
DE L'ETAT

**Arrêté n° 2018-01- 1412 fixant les tarifs maxima de remboursement
d'impression des documents électoraux
pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
Scrutin du 31 janvier 2019**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU le code électoral et notamment l'article R. 39 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU les arrêtés ministériels du 2 août 2018 relatifs aux conditions de vote électronique et par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture.

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1205 du 9 novembre 2018 instituant la Commission d'Organisation des Opérations Électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault – scrutin de 2019 ;

VU l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation DGPE/SDPE/2018-581 modifiée le 27 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 6 décembre 2018 ;

VU l'avis par courriel du 6 décembre 2018 de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, les professions de foi et les bulletins de vote de chaque liste de candidats à l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2019 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

1) **Bulletins de vote** : ils ne doivent comporter que les mentions suivantes (R. 511-37) :

- le département et la date de clôture du scrutin,
- le collège,
- le nom et le prénom de chaque candidat,
- le titre de la liste,
- éventuellement le nom de l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste ou bien son logo

Pour le collège 1 « Chef d'exploitations et assimilés », les noms des candidats à la chambre régionale seront suivis de la mention « chambre régionale ». Ils ne pourront pas être soulignés, ni mis en gras.

Les bulletins de vote doivent répondre aux caractéristiques du code rural (R.30) :

Format 148 mm x 210 mm (orientation portrait) ;

Papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré

Imprimés à l'encre noire

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

FORMAT DES BULLETINS DE VOTE	FORMULE DE REMBOURSEMENT	TARIF HT IMPRESSION recto	TARIF HT IMPRESSION Recto/verso
148 mm X 210 mm (de 5 à 31 noms)	La première centaine	48 €	54 €
	La centaine suivante	8 €	9 €
	Le premier mille	120 €	135 €
	Le mille suivant	15 €	17 €
	Les 10 000 premiers	255 €	288 €
	Le mille suivant	13 €	15 €

2) **Professions de foi** : elles peuvent comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modalités d'impression alternatives sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc,
- Couleurs sur papier blanc,
- Couleur noire sur papier couleur
- Couleurs sur papier couleur.

Les professions de foi doivent avoir un format de 210 mm x 297 mm. Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Lorsque la profession de foi dispose de photographies, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

FORMULE DE REMBOURSEMENT	TARIF HT IMPRESSION	TARIF HT IMPRESSION
	recto	Recto/verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 10 000 premières	367 €	480 €
Le mille suivant	19 €	25 €

Les professions de foi ainsi que les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- * papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées
- * ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts

► Avant le lancement de l'impression en série de la propagande électorale, les mandataires de liste doivent soumettre, pour validation, un spécimen de bulletin de vote et de profession de foi, au président de la Commission d'Organisation des Opérations Electorales (art. R 511-39).

Article 2 : Pour chaque collège, le nombre maximum de bulletins de vote admis à remboursement est le nombre d'électeurs x 20 % ;

Pour chaque collège, le nombre maximum de professions de foi admis à remboursement est le nombre d'électeurs x 5 %.

Article 3 : La demande de remboursement doit être adressée à la préfecture de l'Hérault – Bureau des Elections et de la Représentation de l'Etat – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier Cédex 2, au plus tard le 18 février 2019.

Conformément aux articles R. 511-42 et R 511-84, la chambre d'agriculture assure le remboursement, aux listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, du coût du papier et des frais d'impression, dans les conditions et tarifs maxima hors taxes fixés ci-dessus.

Ce remboursement s'effectuera sur présentation d'une attestation établie par le Préfet, président de la commission des opérations électorales et des pièces justificatives suivantes :

- * la facture en deux exemplaires (original et une copie) ;
- * un exemplaire de chaque document imprimé ;
- * demande de remboursement ;
- * le relevé d'identité bancaire de l'organisme présentant la liste des candidats ou de l'imprimeur en cas de subrogation.

Aucun remboursement n'est prévu pour les affiches ainsi que pour l'éventuelle implantation de panneaux d'affichage par les mairies.

Article 4 : Conformément à l'article R. 39 du code électoral, lorsqu'une liste fait reproduire les circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où elle se présente, le remboursement des frais s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les membres de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 DEC. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA